

Décète :

Article 1^{er}. — Conformément aux dispositions législatives, le présent décret a pour objet de fixer les conditions de cession et les modalités d'acquisition de terres sahariennes définies au sens de l'article 18 de la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, susvisée, relevant du domaine privé de l'Etat, dans le cadre de périmètres de mise en valeur en vue de la constitution de grandes exploitations destinées à recevoir des cultures stratégiques.

Art. 2. — La mise en valeur, au sens du présent décret, s'entend de toutes actions relatives à :

- la mobilisation de l'eau,
- l'alimentation en énergie,
- les voies d'accès aux périmètres,
- le défrichage, l'aménagement, l'irrigation et le drainage des sols,
- la réalisation de l'ensemble du processus de production relatif aux cultures retenues.

Art. 3. — L'Etat contribue à la mise en valeur par la prise en charge de la réalisation des ouvrages de mobilisation de l'eau, des voies d'accès et des installations d'alimentation en énergie.

Art. 4. — Pour chaque périmètre de mise en valeur, un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'hydraulique et des finances, fixera :

- la délimitation du périmètre,
- le nombre et la superficie des modules d'exploitation,
- les modalités de consultation et de recueil des candidatures.

Art. 5. — Toute personne physique de nationalité algérienne ou toute personne morale dont tous les actionnaires sont de nationalité algérienne peut se porter acquéreur de terres en valeur dans les conditions du présent décret.

Art. 6. — Les conditions de la cession des terres et les modalités de résolution de l'acte de cession prennent forme sur la base du cahier des charges type annexé au présent décret.

Art. 7. — Le candidat à l'acquisition de terres doit constituer un dossier comprenant :

- une demande précisant la localisation et la superficie des terres,
- le formulaire du cahier des charges dûment renseigné,
- un dossier technico-économique comprenant :
 - * le programme détaillé de mise en valeur,

- * le devis descriptif et estimatif des travaux de mise en valeur,

- * le planning des travaux de mise en valeur,

- * le plan de financement faisant notamment ressortir le montant de l'apport personnel du candidat ainsi que celui des crédits financiers dont il peut disposer,

- une copie certifiée des statuts pour les personnes morales, ou à défaut le projet de statuts de la société à créer,

- un certificat de nationalité.

Le dossier complet, constitué en référence au cadre défini à l'article 4 ci-dessus, est déposé auprès de la structure compétente de mise en valeur des terres sahariennes.

Art. 8. — Les candidats font l'objet d'une sélection et d'un classement en fonction d'un ensemble de critères, en particulier :

- la consistance du programme de mise en valeur et les délais de réalisation,

- les capacités techniques et financières,

- le nombre d'emplois à créer.

Art. 9. — Dans un délai de deux mois, au plus tard, à compter de la date de clôture de dépôt des dossiers, une réponse doit être notifiée à chaque candidat indiquant selon le cas, que la demande d'acquisition :

- a été acceptée, aux conditions stipulées par les dispositions du cahier des charges,

- a été acceptée sous réserves ; dans ce cas, le candidat dispose d'un délai maximal de deux mois pour lever ces réserves,

- n'a pas été acceptée.

Art. 10. — Après acceptation de la demande d'acquisition, une décision autorisant la cession des terres est établie par la structure appropriée visée à l'article 7 ci-dessus.

Cette décision, accompagnée du dossier agréé, sera adressée au directeur des domaines de la wilaya territorialement compétente, pour l'établissement de l'acte administratif de cession auquel sera annexé le cahier des charges signé par les deux parties.

Art. 11. — La cession est opérée à titre onéreux ; les modalités de paiement sont arrêtées dans le cahier des charges.

Art. 12. — Toute transaction sur les terres acquises par le cessionnaire selon les modalités du présent texte est interdite avant l'achèvement du programme de mise en valeur tel que défini à l'article 2 ci-dessus, sous peine de déchéance.